



Conseil d'administration Séance du 7 juillet 2016

Délibération modificative n°27-2016 Régie de recettes et d'avances sur le site de Caen

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2016 ;

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n°04-2015 du 6 février 2015 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l' EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente est fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des étudiants
- 2) Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- 3) Location de salles
- 4) Ateliers et stages pour enfants et adultes
- 5) Billetterie
- 6) Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- 7) Ventes de consommables
- 8) Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- 9) Ventes de catalogues publiés par l'ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire,
- 4) Chèques @tattoo, vacances, passeport jeunes, Spot 50 ...

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu via le logiciel comptable.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours suivant chaque manifestation ;

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Sécurité sociale étudiante
- 2) Médecine préventive

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement ;

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées pas son (le) acte de nomination ;

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros ;

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois ;

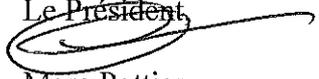
ARTICLE 14 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 14

Votants : 21

Vote : à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20160711-27-2016-DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016